Résumé

Propriété effective : règles et procédures de collecte, de vérification et d'utilisation des informations

Par
Le Groupe multipartite national (GMN) de la Mauritanie

1. Base juridique et définition de la propriété effective

La transparence de la propriété effective en Mauritanie repose notamment sur la **Loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce, modifiée par la Loi n° 2015-32 du 10 septembre 2015** ainsi que sur les dispositions plus récentes du **Décret n° 2021-033** relatives au Registre du commerce et à la déclaration des bénéficiaires effectifs

Le Code de commerce établit l'obligation d'immatriculation au Registre du commerce pour les personnes physiques et morales, mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire mauritanien. Cette obligation s'étend notamment aux succursales et agences d'entreprises mauritaniennes ou étrangères, aux représentations commerciales, à certains établissements publics, aux groupements d'intérêt économique et, de manière générale, aux personnes morales de droit privé exerçant une activité économique.

Le Code prévoit également un **Registre du bénéficiaire effectif**, tenu par le greffe chargé du Registre du commerce et des sûretés mobilières du tribunal de commerce compétent. Le registre peut être tenu sous forme électronique et doit respecter les règles applicables à la protection des données personnelles.

Le dispositif vise à identifier les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire les **personnes physiques qui détiennent ou contrôlent en dernier ressort une personne morale ou une construction juridique**. L'identification ne repose donc pas uniquement sur la propriété juridique directe, mais doit également permettre d'identifier la personne exerçant effectivement le contrôle.

Les éléments disponibles ne font pas apparaître de définition différente ou spécifique de la propriété effective applicable exclusivement au secteur des pêches. La définition relève du cadre général applicable aux personnes morales.

2. Qui doit déclarer les bénéficiaires effectifs ?

Le cadre juridique général concerne les personnes physiques et morales soumises à l'immatriculation au Registre du commerce, y compris les

entités mauritaniennes et étrangères exerçant une activité commerciale en Mauritanie.

Cela signifie que les **entreprises intervenant dans le secteur des pêches** peuvent être concernées par les obligations relatives à la propriété effective lorsqu'elles relèvent du champ d'application du Code de commerce.

Toutefois, la situation du secteur des pêches doit être distinguée du registre général des entreprises.

Selon les informations détenues par le **Groupe multipartite national (GMN)**, il n'existe pas de registre spécifique des bénéficiaires effectifs :

- des navires de pêche ;
- des usines de transformation des produits de la pêche.

Il existe en revanche :

- une **liste des navires autorisés à pêcher dans la ZEEM**, pouvant contenir certaines informations sur le consignataire et l'armateur ;
- une **liste des usines de transformation de la pêche**.

Ces listes ne constituent pas, en elles-mêmes, des registres des bénéficiaires effectifs.

3. Collecte et déclaration des informations

Le Code de commerce prévoit que le **Registre du bénéficiaire effectif est tenu par le greffe** chargé du Registre du commerce et des sûretés mobilières du tribunal de commerce compétent.

Le registre comprend notamment :

- un **registre d'arrivée**, indiquant chronologiquement la date et le numéro d'ordre des déclarations ;
- un **dossier individuel pour chaque entité déclarée**, contenant l'original de la déclaration relative au bénéficiaire effectif.

La déclaration relève de la responsabilité de l'entité concernée et permet d'établir l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent ou contrôlent effectivement l'entité.

Pour le secteur des pêches, il n'est toutefois pas établi que les autorités sectorielles recueillent systématiquement ces informations dans le cadre de :

- l'immatriculation des navires ;
- l'autorisation de pêche ;
- la délivrance ou le renouvellement des licences ;
- l'attribution des quotas ;

- l'autorisation des entreprises de transformation.

Ainsi, **l'existence du Registre du bénéficiaire effectif ne signifie pas que les informations sont automatiquement intégrées aux procédures de gestion des ressources halieutiques**.

4. Conservation et mise à jour

Les informations sont conservées dans le Registre du bénéficiaire effectif sous la responsabilité du greffe compétent. Le système prévoit un dossier individuel pour chaque entité ayant déclaré son ou ses bénéficiaires effectifs. Le registre peut être tenu sous forme électronique. Les informations doivent pouvoir être actualisées lorsque la propriété ou la structure de contrôle de l'entité évolue, conformément aux obligations applicables au registre.

Pour le secteur des pêches, il conviendrait néanmoins de documenter les mécanismes permettant de s'assurer que les changements de propriété ou de contrôle d'une entreprise, d'un navire ou d'une société de transformation sont effectivement répercutés dans les différentes bases administratives utilisées par les autorités des pêches.

5. Vérification des informations

Le dispositif prévoit l'intervention du **greffe chargé du Registre du commerce et des sûretés mobilières**, qui assure la tenue et le contrôle des déclarations déposées.

Cependant, les informations disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'un mécanisme systématique de **vérification indépendante de l'exactitude de toutes les informations déclarées**, notamment lorsqu'elles concernent des chaînes complexes de propriété ou des sociétés étrangères.

Dans le secteur des pêches, cette question est particulièrement importante pour les sociétés mixtes et les structures dans lesquelles la propriété juridique d'un navire ou d'une entreprise peut être différente de la personne physique qui en exerce le contrôle effectif.

Il conviendrait donc de préciser si les autorités des pêches procèdent à un rapprochement entre les informations du Registre du bénéficiaire effectif et :

- les registres des navires ;
- les licences de pêche ;
- les informations sur les armateurs ;
- les informations relatives aux consignataires ;
- les registres des entreprises de transformation ;
- les données relatives aux sociétés étrangères ou mixtes.

6. Accès au Registre du bénéficiaire effectif

Le Registre du bénéficiaire effectif n'est pas public.

L'Article 66 prévoit un accès limité à plusieurs catégories d'utilisateurs, notamment :

1. le représentant légal de la personne morale ou de la construction juridique concernée ;
2. les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
3. les personnes assujetties à la réglementation LBC/FT, notamment certains établissements financiers et professions réglementées, dans le cadre de leurs obligations de vigilance ;
4. toute autre personne pouvant justifier d'un **intérêt légitime**, sous réserve d'une autorisation judiciaire conformément à la procédure prévue.

Ainsi, **les informations ne sont pas librement accessibles au grand public**.

Cette restriction concerne également les acteurs non gouvernementaux du secteur des pêches : entreprises, organisations de la société civile, médias, chercheurs et citoyens ne disposent pas, sur la base des informations disponibles, d'un accès libre et systématique aux informations du registre.

7. Propriété effective des navires et des usines de pêche

La situation est particulièrement importante pour le secteur des pêches.

Selon le GMN, **il n'existe pas de registre des bénéficiaires effectifs des navires ni des usines de transformation**.

Les autorités disposent plutôt de listes administratives relatives :

- aux navires autorisés à pêcher dans la ZEEM ;
- aux usines de transformation.

Ces listes peuvent contenir certaines informations relatives à l'**armateur** ou au **consignataire**, mais elles ne permettent pas nécessairement d'identifier la personne physique qui contrôle en dernier ressort l'entreprise ou le navire.

Il existe donc une distinction entre :

Propriétaire légal / armateur → personne ou société juridiquement responsable

et

Bénéficiaire effectif → personne physique qui détient ou contrôle réellement l'entreprise ou la structure.

Dans la pratique, les responsabilités peuvent néanmoins être attribuées au propriétaire légal ou à l'armateur. Ainsi, en cas de problème sanitaire dans une usine, la responsabilité est attribuée au propriétaire légal ; de même, l'armateur est responsable lorsqu'un navire commet une infraction.

Ces mécanismes de responsabilité **ne constituent toutefois pas un système d'identification de la propriété effective**.

8. Personnes politiquement exposées (PPE)

L'identification des bénéficiaires effectifs qui sont des **personnes politiquement exposées** relève du cadre national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les informations disponibles ne permettent cependant pas de confirmer qu'une procédure spécifique est appliquée par les autorités chargées de la gestion des pêches afin de vérifier systématiquement si les bénéficiaires effectifs des entreprises de pêche, des propriétaires de navires ou des sociétés de transformation sont des PPE.

9. Utilisation des informations pour les décisions dans le secteur des pêches

Les informations relatives à la propriété effective peuvent être utilisées par les autorités habilitées pour comprendre la structure de propriété et de contrôle d'une entreprise et soutenir les contrôles en matière financière, fiscale ou de LBC/FT.

Dans le secteur des pêches, ces informations pourraient également permettre de mieux identifier :

- les personnes contrôlant réellement les entreprises ;
- les chaînes de propriété des navires ;
- les participations étrangères ;
- les sociétés mixtes ;
- les éventuelles structures de propriété complexes.

Cependant, les éléments disponibles ne permettent pas de confirmer que la propriété effective constitue actuellement un **critère systématique et formalisé** dans les décisions relatives à :

- l'immatriculation des navires ;
- l'octroi ou le renouvellement des licences ;
- l'attribution des quotas ;
- les autorisations accordées aux entreprises de transformation ;

- le retrait ou la suspension des autorisations.

10. Enjeux liés aux sociétés mixtes et à la participation étrangère

La question de la propriété effective revêt une importance particulière en Mauritanie dans le contexte de la **mauritanisation des navires et des usines de transformation** et du développement des sociétés mixtes.

Les discussions nationales portent notamment sur la structure et le contrôle de ces sociétés. Certaines sociétés mixtes ont fait l'objet de débats concernant leur véritable structure de propriété et leur contribution à la gestion durable des ressources.

Dans ce contexte, la transparence sur la propriété effective peut permettre de dépasser la seule identification du **propriétaire légal** pour déterminer quelles personnes physiques contrôlent effectivement une entreprise ou un navire.

Il convient cependant de distinguer les **préoccupations ou allégations exprimées dans le débat public** des faits juridiquement établis concernant la propriété effective d'une entreprise donnée.